



Bourse d'aide à la recherche universitaire sur le département de la Mayenne

Règlement adopté lors de la commission permanente du 7 mars 2022

Préambule

Le Conseil départemental de la Mayenne souhaite encourager les travaux de recherche en sciences humaines et sociales portant sur le département de la Mayenne, dans le but :

- d'améliorer la connaissance sur le département et de promouvoir des thèmes de recherche inédits ;
- de diffuser auprès du grand public les résultats de ces recherches en donnant la plus large audience possible.

En effet, les établissements patrimoniaux du Conseil départemental offrent de riches ressources archivistiques, archéologiques, documentaires et muséales susceptibles d'être exploitées dans le cadre de tels travaux.

Les établissements patrimoniaux du Département de la Mayenne sont :

- les archives départementales,
- le musée archéologique de Jublains,
- le musée Robert-Tatin,
- la conservation départementale des musées,
- le centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine du château de Sainte-Suzanne,
- la cellule de l'inventaire général du patrimoine culturel,
- le centre de conservation et d'études du mobilier archéologique.

Pour accompagner cette démarche, le Conseil départemental de la Mayenne propose aux chercheurs un soutien financier sous forme de bourses annuelles d'un montant compris entre 1 000 et 2 500 € dans la limite des crédits annuels inscrits au budget départemental.

Article 1 - Conditions d'éligibilité

Sont éligibles à cette bourse :

- les travaux universitaires de type master ou doctorat réalisés par des étudiants inscrits pour l'année universitaire en cours dans le domaine des sciences humaines et sociales.
- les disciplines concernées prioritairement sont : l'histoire, l'histoire de l'art, l'archéologie, la géographie. Cependant, des projets menés dans d'autres disciplines telles que l'ethnologie, l'anthropologie, les lettres, les sciences politiques, l'histoire du droit, l'histoire des sciences et techniques, l'aménagement du territoire, la musicologie, etc. peuvent également être présentés.

Ces travaux devront porter à titre principal sur le territoire de l'actuel département de la Mayenne et prendre appui sur les ressources archivistiques, documentaires, muséales ou archéologiques des établissements patrimoniaux du Conseil départemental.

Article 2 - Bénéficiaires

Pour être bénéficiaire de cette bourse, l'étudiant, sans condition d'âge, devra :

- être domicilié sur le territoire français ;
- être inscrit dans un diplôme de niveau master ou doctorat (ou équivalent) dans une discipline citée à l'article 1.

Article 3 – Modalités de candidature ¹

Les candidats à une bourse devront fournir, au plus tard pour le 1^{er} décembre de chaque année, un dossier de candidature comprenant :

- Un résumé du projet de recherche présentant le sujet retenu et les sources à mobiliser sous la forme d'une bibliographie et d'un état des sources faisant apparaître notamment les ressources des établissements départementaux mises en œuvre pour la conduite du projet (4 000 à 10 000 signes espaces compris) ;
- Une lettre de recommandation et de validation du sujet rédigée par l'enseignant-chercheur dirigeant la recherche ;
- Une attestation d'inscription valide pour l'année universitaire en cours ou la copie de la carte d'étudiant en cours de validité ;
- Un CV ;
- Un RIB ;
- Une copie d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- Une lettre d'engagement dont le modèle est joint au présent règlement.

Le dossier doit être adressé par courrier ou par messagerie électronique à l'adresse suivante :

Conseil départemental de la Mayenne
Direction du patrimoine
Hôtel du Département
CS 21 429
53014 Laval cedex
patrimoine@lamayenne.fr

Les dossiers incomplets à la date de clôture des candidatures ne seront pas instruits.

Un accusé de réception sera adressé à chaque candidat dans l'attente de la décision d'attribution ou de refus de la bourse.

Article 4 – Modalités de sélection des dossiers

Une sélection sera effectuée par un jury composé du conseiller départemental en charge du patrimoine, du directeur du patrimoine et de la culture, du directeur des archives départementales et de la directrice du patrimoine ou de leurs représentants.

Les candidats présenteront leur projet au jury. Cet entretien permettra de mieux évaluer les motivations du candidat à la bourse et les résultats attendus.

Cette sélection sera ensuite présentée en Commission d'étude puis en Commission permanente qui fixera la liste des boursiers.

Les critères d'analyse relèvent de la qualité du projet présenté, de l'intérêt de la thématique étudiée pour son apport à l'histoire du département, de la mobilisation de sources peu ou pas exploitées par la recherche scientifique, de la complexité de sa mise en œuvre et des frais liés aux recherches conduites.

¹ Mentions légales

Les données à caractère personnel collectées à l'occasion du dépôt de la demande font l'objet d'un traitement ayant pour finalité l'instruction des demandes de bourse d'aide à la recherche universitaire sur le département de la Mayenne. Le traitement de ces données repose sur l'exécution d'une mission d'intérêt public du responsable du traitement. Les données collectées sont destinées aux membres du jury d'attribution de la bourse universitaire, aux élus du Conseil départemental, aux agents de la direction des finances ainsi qu'aux agents de la paierie départementale. Elles sont conservées pendant un délai maximum d'un an après le passage du dossier en commission permanente. Vous avez la possibilité, en saisissant le délégué à la protection des données à l'adresse protectiondesdonnees@lamayenne.fr :

- d'accéder aux données vous concernant,
- de demander leur rectification ou leur limitation,
- de faire opposition au traitement,

dans les conditions fixées aux articles 13 à 22 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27/04/2016 (dit RGPD). En cas de difficulté persistante, vous pouvez saisir directement la CNIL.

Article 5 – Modalités d’attribution des bourses

Le montant de la bourse est fixé, par année universitaire, à 1 000 € pour les étudiants de master 1, à 1 500 € pour les étudiants de master 2 et à 2 500 € pour les étudiants de doctorat.

Le jury a la possibilité de moduler le montant de l’aide pour les doctorants au regard de critères scientifiques et financiers.

L’attribution des bourses se fait dans la limite des crédits annuels inscrits au budget départemental.

Le versement du montant de la bourse est effectué le plus tôt possible dans l’année universitaire de dépôt du dossier, à l’issue du vote par la Commission permanente (date prévisionnelle : février/mars de chaque année).

La bourse pourra faire l’objet d’un renouvellement dans la limite de la durée initiale de chaque cursus, soit 2 bourses consécutives pour un étudiant boursier dès la première année de master ou jusqu’à 3 bourses pour un doctorant boursier dès la première année de doctorat.

De même, un étudiant boursier dès sa première année de master et poursuivant ses études en doctorat pourra bénéficier d’une bourse tout au long de ce cursus dans la limite d’un cursus habituel, soit 5 bourses au total, sous réserve de remplir les conditions précitées pour chaque année universitaire. Un nouveau dossier de candidature sera, dans ce cas, déposé chaque année.

Article 6 – Conditions de restitution des bourses

Si le candidat abandonne sa recherche ou ne fournit pas son mémoire au Conseil départemental selon les modalités exposées à l’art. 7 d, il s’engage à rembourser au Conseil départemental la somme perçue.

Toute fausse déclaration entraîne le rejet de la demande ou, si la bourse a été obtenue sur la base d’informations erronées, son remboursement immédiat.

Article 7 - Engagements du candidat

Le candidat s’engage à :

- a. Faire figurer sur son mémoire le logo du Département de la Mayenne et la mention « Avec le soutien du Département de la Mayenne » ;
- b. Mentionner le soutien du Département de la Mayenne lors de toute communication scientifique ou toute publication découlant de ses recherches ;
- c. Informer le Conseil départemental en cas de publication de son travail sous une forme plus développée (ouvrage, article dans un périodique, site Internet) ;
- d. Déposer son mémoire de recherche au Conseil départemental de la Mayenne sous forme papier (2 exemplaires) et électronique au plus tard un an après la date de notification d’attribution de la bourse et à préciser les modalités de communication et de reproduction de ses travaux ;
- e. Restituer le résultat de ses recherches sous une forme laissée à l’initiative des établissements patrimoniaux départementaux (conférence, article) ;
- f. Signaler sans délai au Conseil départemental tout changement survenu dans sa situation administrative (nouvelles coordonnées, abandon des études, etc.).

On entend par mémoire de recherche :

- Pour les étudiants en master 1, l’état de rédaction intermédiaire fourni en fin d’année ;
- Pour les étudiants en master 2, le mémoire définitif après soutenance ;
- Pour les étudiants en thèse, un rapport de recherche annuel. Les étudiants fourniront également un exemplaire de leur thèse après soutenance.



Contact :

Conseil départemental de la Mayenne - Direction du patrimoine
Hôtel du Département
CS 21 429
53014 Laval cedex
patrimoine@lamayenne.fr
02 43 59 96 00



Annexe : Lettre d'engagement

Nom, prénom : ...

Adresse postale : ...

Téléphone....

mail : ...

Université ou établissement de rattachement : ...

Année universitaire : ...

Diplôme préparé : ...

Sujet de recherche : ...

Nom du directeur de recherche et du laboratoire de rattachement : ...

Je soussigné(e), ... (Prénom, NOM)

Déclare faire acte de candidature pour l'attribution, par le Conseil départemental de la Mayenne, d'une bourse d'aide à la recherche universitaire sur le département de la Mayenne.

En cas de suite favorable donnée à mon dossier, je m'engage à :

- a. Faire figurer sur mon mémoire le logo du Département de la Mayenne et la mention « Avec le soutien du Département de la Mayenne » ;
- b. Mentionner le soutien du Département de la Mayenne lors de toute communication scientifique ou toute publication découlant de mes recherches ;
- c. Informer le Conseil départemental en cas de publication de mon travail sous une forme plus développée (ouvrage, article dans un périodique, site Internet) ;
- d. Déposer mon mémoire de recherche au Conseil départemental de la Mayenne sous forme électronique et papier (2 exemplaires) au plus tard un an après la date de notification d'attribution de la bourse et à préciser les modalités de communication et de reproduction de mes travaux ;
- e. Restituer le résultat de mes recherches sous une forme laissée à l'initiative des établissements patrimoniaux départementaux (conférence, article, etc.) ;
- f. Signaler sans délai au Conseil départemental tout changement survenu dans ma situation administrative (nouvelles coordonnées, abandon des études, etc.).

En cas d'abandon ou à défaut de fourniture de ce mémoire, je m'engage à rembourser au Conseil départemental de la Mayenne les sommes perçues.

Fait à ..., le ...

Signature